

ARRETE N° 2020/156

FERMETURE DU MARCHÉ FORAIN DE LA PLACE DU 8 MAI - DIMANCHE 22 MARS 2020

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de l'article L. 2212-2 par lequel la police municipale a pour objet de prévenir ou de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté municipal n° 2016/410 du 13 décembre 2016 validant le règlement intérieur des marchés forains

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus covid-19

Considérant la décision de la Ville de Sotteville-Lès-Rouen de procéder à la fermeture de ses marchés forains sur la place de l'Hôtel de Ville et le risque de report des commerçants et des usagers sur le marché forain de la Ville de Petit-Quevilly le dimanche 22 mars 2020

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 :

Il est décidé la fermeture, le dimanche 22 mars 2020, du marché forain de la Ville de Petit-Quevilly se déroulant sur la place du 8 mai.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au délégataire en charge de la gestion des marchés forains de la Ville de Petit-Quevilly et au Représentant de l'État dans le Département.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PETIT-QUEVILLY le 20 mars 2020
La Maire

La Maire certifie que le présent arrêté a
été régulièrement notifié, affiché ou publié